



Recycleur de foncier
en Hauts-de-France

DR-SJCP-JM-27/01/2023-OP1706-commune de Jeumont-Biens 9484-10128-11556-11915-11916-11917-11922- cession 1341

DECISION n°2023/06

Portant déclassement du domaine public

La Directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2111-1, L 2141-1, L 2141-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022/050 du 25 novembre 2022 portant approbation du budget initial 2023 de l'établissement ;

Vu la délibération n°2017/004 du conseil d'administration de l'EPF du 28 février 2017 déléguant à la directrice générale de l'EPF, le pouvoir de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des biens appartenant à l'EPF incorporés au domaine public ;

Vu la délibération n°2017/079 du conseil d'administration de l'EPF du 1^{er} décembre 2017 approuvant la convention opérationnelle à passer entre l'EPF Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et relative à l'opération dite « Jeumont centre-ville » sur la commune de Jeumont

Vu la convention opérationnelle en date du 31 Mai 2018 passée entre l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, relative à l'opération dite « Jeumont centre-ville » sur la commune de Jeumont ;

Vu les actes notariés de vente repris dans le tableau ci-après et par lesquels l'Etablissement public foncier Hauts-de-France s'est rendu propriétaire des parcelles sises sur la commune de Jeumont (59) cadastrées section AL 341 / AL 342 / AL 343 / AL 344 / AL 345 / AL 346 / AL 748 / AL 749 / AL 964 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 janvier 2023 établi par Maître Luc BERNA, huissier de justice à MAUBEUGE (59600), constatant, à la date du 30 janvier 2023, la non-affectation à un service public ou à l'usage direct du public, de l'emprise foncière constituée des parcelles sises sur la commune de Jeumont (59) cadastrées section AL 341 / AL 342 / AL 343 / AL 344 / AL 345 / AL 346 / AL 748 / AL 749 / AL 964 ;

Considérant que l'emprise foncière constituée des parcelles sises sur la commune de Jeumont (59) cadastrées section AL 341 / AL 342 / AL 343 / AL 344 / AL 345 / AL 346 / AL 748 / AL 749 / AL 964 dont l'Etablissement public foncier Hauts-de-France s'est rendu propriétaire aux termes des actes notariés précités a, par l'usage qui en a été fait (aménagement par la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre d'un espace public constitué d'un trottoir, d'une voirie et d'un rond-point), été incorporée au domaine public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien appartenant à une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte opérant son déclassement ;

Considérant que l'emprise foncière constituée des parcelles sises sur la commune de Jeumont (59) cadastrées section AL 341 / AL 342 / AL 343 / AL 344 / AL 345 / AL 346 / AL 748 / AL 749 / AL 964 et appartenant à ce jour à l'EPF Hauts-de-France, n'étant plus, ainsi qu'en atteste le constat dressé le 30 janvier 2023 par Maître Luc BERNA huissier de justice à MAUBEUGE, affectée à un service public ou à l'usage direct du public, elle nécessite par conséquent d'être formellement désaffectée et déclassée du domaine public préalablement à toute vente ;

DECIDE

Article 1 Constate la désaffectation à l'usage public, sur la commune de Jeumont (59), des parcelles cadastrées section AL 341 / AL 342 / AL 343 / AL 344 / AL 345 / AL 346 / AL 748 / AL 749 / AL 964 figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé ;

Article 2 Prononce le déclassement du domaine public desdites parcelles cadastrées section AL 341 / AL 342 / AL 343 / AL 344 / AL 345 / AL 346 / AL 748 / AL 749 / AL 964 visées à l'article 1 ;

Fait à Lille le 31 Janvier 2023

Catherine BARDY

Directrice générale



Commune de Jeumont-Parcelles cadastrées section	Bien n°	Adresses	Date d'acquisition
AL n°341	B11922	78, rue Jean Jaurès	07/11/2017 Me Ph LECLERC notaire à Maubeuge
AL n°342	B10128	70, rue Jean Jaurès	24/02/2015 Me Cédric BRUNEAU notaire à Valenciennes
AL n°343	B11916	66, rue Jean Jaurès	13/6/2017 Mes Marc ROUSSEaux et GILLET notaire à Maubeuge
AL n°344	B11915	54, rue Jean Jaurès	09/5/2017 Me Ph LECLERC notaire à Maubeuge
AL n°345	B11556	42, rue Jean Jaurès	12/7/2016 Me Ph LECLERC notaire à Maubeuge
AL n°346-748-749	B11917	28-32-34 rue Jean Jaurès	28/3/2017 Me Ph LECLERC notaire à Maubeuge
AL n°964	B9484	17, rue Hector Despret	26/12/2013 Mes Marc ROUSSEaux et GILLET notaire à Maubeuge

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision sera publiée par voie d'affichage ou sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérécurse citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France. L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.

